

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

Délibération du Conseil Municipal
N°2023_039_DE
Séance du 06 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le six du mois de décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30.11.2023.

Secrétaire de séance : FLEURET Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Bornage contradictoire du chemin séparant les parcelles cadastrées section A n° 700 et 701
Autorisation de signature du document d'arpentage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21

Vu les articles L. 2122-1, L. 2211-1 et 2212-1 du Code Général des Personnes Publiques

Vu l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière

Vu l'article L161-10 du Code Rural

Considérant la demande formulée par la famille Rouméjon, domiciliée 163 Rue de la Mairie à Martignargues (30360), d'acquisition du chemin traversant leurs parcelles cadastrées section A n° 700 et 701

Considérant qu'afin de déterminer la délimitation entre lesdites parcelles et le chemin communal, la famille Rouméjon propose de faire réaliser un bornage contradictoire par un géomètre, et d'assumer les frais inhérents à cette opération,

Considérant que les plans cadastraux actuels font apparaitre ce chemin séparant ces deux parcelles,

Considérant que ce chemin est situé en agglomération, n'est pas classé dans les carte et tableau du réseau des voies communales, n'est pas affecté à l'usage du public, n'est plus une voie de passage ni de desserte de circulation, n'est pas entretenu par la commune, et devra être le cas échéant déclassé dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir être considéré comme un chemin rural et être aliéné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'établissement par un géomètre d'un bornage contradictoire des parcelles cadastrées section A n° 700 et 701 bordant le chemin communal,

DIT que les acquéreurs prendront à leur charge 100 % du cout d'établissement du bornage contradictoire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage qui sera établi par le géomètre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le Maire, Jérôme VIC

